

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.227 du 19 janvier 1999

A.81.946/VI-14.920

En cause : **1. la Société Anonyme
Compagnie d'Entreprises CFE,**
 2. la Société Anonyme BAGECI,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Jacques VAN RAEMDONCK et
 Dominique LAGASSE, avocats,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

**l'Intercommunale pour la gestion
et la réalisation d'études techniques
et économiques (IGRETEC),**
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 14 janvier 1999 par la S.A. Compagnie d'Entreprises CFE et la S.A. BAGECI qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 27 novembre 1998 de la partie adverse (IGRETEC) par laquelle celle-ci a décidé d'attribuer le marché de l'étude, de la conception, de la construction et de l'exploitation de la station d'épuration de Montignies-sur-Sambre à l'association momentanée Charleroi-Epuration 2000";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent, à titre de mesures provisoires:

- d'ordonner la suspension provisoire de l'acte attaqué et d'interdire provisoirement à la partie adverse et à quiconque d'accomplir quelque acte que ce soit de nature à conduire à l'attribution du marché litigieux, sous peine de devoir payer une astreinte d'un montant de 200.000.000 BEF au Fonds de gestion des astreintes;
- d'ordonner la communication de l'intégralité du dossier administratif aux requérantes ou, à tout le moins, leur permettre d'en prendre connaissance au siège de la partie adverse et de leur communiquer toute pièce qu'elles souhaiteraient obtenir en copie, ce dans les 48 heures de l'arrêt, sous peine de devoir payer une astreinte d'un montant de 200.000.000 BEF au Fonds de gestion des astreintes;
- d'ordonner la réouverture des débats;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 janvier 1999 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN NAFFEL, loco Me van RAEMDONCK, avocat, Me LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes se présentent comme suit :

1. Par cahier spécial des charges n° 50/52011/E/49/01 du 18 février 1998, l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques, en abrégé "IGRETEC" met en compétition un marché dont l'objet consiste dans "les études, l'établissement des plans, la réalisation, la mise en service et l'exploitation pendant 13 mois d'une station d'épuration totalement couverte de 200 000 EH (non compris la charge polluante issue du traitement des boues) avec les bâtiments annexes destinés à l'exploitation".

Le marché devait être passé par appel d'offres général européen.

L'ouverture des offres était fixée au 1er septembre 1998 à 10 heures.

Six critères d'attribution du marché étaient précisés, avec leur importance relative.

Le point 15.1. du cahier spécial prévoyait : "le soumissionnaire transmet, au plus tard le 30 avril 1998, un dossier complet de demande de certificat d'urbanisme N° 2 à la ville de Charleroi (...)" et "l'obtention du certificat d'urbanisme positif est une condition sine qua non à la recevabilité des offres".

Son point 16 prévoyait : "le soumissionnaire transmet, au plus tard le 29 mai 1998, un dossier complet au service «prévention des incendies» de la Ville de Charleroi (...)" et "l'attestation de conformité positif de l'ouvrage aux normes de prévention des incendies est une condition sine qua non à la recevabilité de l'offre".

2. Par un avis rectificatif N° 2 du 25 juin 1998, la date d'ouverture des offres est repoussée au 1er octobre 1998 à 10 heures.

3. Le 30 avril 1998, les requérantes introduisent une demande de certificat d'urbanisme n° 2. Cette demande recueille un avis favorable tant de la part de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme que de la part de l'Administration communale de Charleroi.

4. Le 3 juillet 1998, leur projet obtient une attestation de conformité aux normes et règlements en matière de sécurité incendie.

5. Le projet "EPURATION 2000" recueille un certificat d'urbanisme n° 2 favorable le 25 août 1998, après avoir été introduit le 16 juillet 1998, et une attestation de conformité aux normes de sécurité incendie le 29 juillet 1998, après avoir été demandée le 23 juillet 1998 pour un projet modifié.

6. Le 26 novembre 1998, un rapport d'examen des offres est établi.

Il classe les 8 offres comme suit :

1. A.M. CHARLEROI EPURATION 2000 (base 1)	851,36 points
2. A.M. DECLIC	816,51 points
3. A.M. CHARLEROI EPURATION 2000 (base 2)	786,02 points
4. A.M. BAGECI-CFE-BASSE SAMBRE ERI	753,36 points
5. ...	

7. Le 27 novembre 1998, IGRETEC, adoptant les conclusions et la motivation du rapport du 26 novembre 1998, déclare comme adjudicataire des travaux, sous réserve de l'obtention des subsides, l'association momentanée CHARLEROI - EPURATION 2000.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est ici demandée.

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension

de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative ne peut être ordonnée que si cet acte ou ce règlement est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, desdites lois;

Considérant que, par l'acte attaqué, la partie adverse a décidé "de déclarer comme adjudicataire des travaux, sous réserve de l'obtention des subsides, pour le montant de 1.524.126.544 HTVA (...) à charge de la Région wallonne, l'Association momentanée CHARLEROI - EPURATION 2000";

Considérant que l'acte attaqué, affecté d'une condition suspensive, n'est pas exécutoire; que, si la Région wallonne refuse l'octroi des subsides, il ne le sera jamais et demeurera dénué d'effets juridiques; qu'en soi, il ne fait pas grief et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation; qu'en outre et contrairement à ce qu'a plaidé la partie adverse, il ne pourrait, en l'état et, partant, sous la même condition, être notifié au soumissionnaire choisi, dès lors que l'article 105, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications prévoit que "la notification ne peut être affectée d'aucune réserve";

Considérant qu'il se déduit de ce qui précède que les requérantes n'ont pas intérêt à demander la suspension de l'acte attaqué; que la demande de suspension est irrecevable et que, dès lors, des mesures provisoires ne sauraient être ordonnées;

D E C I D E

Article 1er :

Les demandes de suspension et de mesures provisoires avec astreintes sont rejetées.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.